

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE MPA

22 rue de La Gaudrée
91410 Dourdan

Références : D2025
Code AIOT : 0006522124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement CASSE MPA implanté 22 rue de La Gaudrée 91410 Dourdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une visite inopinée complémentaire qui a confirmé l'arrêt des activités de l'établissement Casse MPA.

Une visite précédente sur un site proche, menée le 12 mars 2025, avait déjà montré que les activités de l'établissement avaient cessé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE MPA
- 22 rue de La Gaudrée 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006522124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DOURDAN a été géré en premier lieu par la société GARAGE AUTOSUD. Cette dernière avait été créée le 30 mars 2018. Le gérant avait entrepris de gros travaux pour mettre en conformité son établissement avec les exigences de la réglementation relative à la filière des Véhicules Hors d'Usage (VHU) (réalisation de la dalle béton en extérieur, mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures associé à une vanne d'isolement). Le bâtiment abritant l'atelier nécessitait également une remise aux normes des installations électriques mais cette opération n'a pas eu lieu.

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 9 mai 2019 a été délivré à la société GARAGE AUTOSUD.

Le gérant a vendu son terrain par manque de fonds. Le nouveau propriétaire a ensuite loué très temporairement les terrains à la société AUTODROME N20.

Les installations ont fait l'objet d'un dernier changement d'exploitant le 9 mars 2021 au profit de la société CASSE MPA. Cette évolution a débouché sur le renouvellement de l'agrément en date du 14 avril 2021 suite au changement d'exploitant et à la signature de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 203 du 09 août 2021 pour encadrer les activités du site.

Une modification des conditions d'exploitation a par la suite été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2023.

Les installations ont fait l'objet d'une mise en demeure via l'arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 25 avril 2024 suite à l'inspection 20/02/2024.

Un incendie a ravagé le bâtiment présent sur site le 10 juillet 2024. Une inspection a été diligentée le 11 juillet et un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été proposé aux services de la préfecture. Ce dernier a été signé le 23 juillet (n°234) et demandait la communication d'une fiche accident, le nettoyage du site et l'identification des causes du sinistre avant la remise en service. L'exploitant a communiqué par courriel du 17 juillet 2024 un bordereau de suivi de déchets relatifs au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Diagnostic de la qualité des sols	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi des exigences de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, articles 2,3 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'a pas donné de suites depuis le 17 juillet 2024.

Il ressort de la vérification du 12 mars et du 14 mai 2025 que les activités ont cessé sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Article R512-46-25 Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 40 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Il ressort des 2 visites que le site est à l'abandon. Le site est fermé et l'ensemble du parc véhicules est vide. Le bâtiment présente les marques de l'incendie mais depuis la voie publique, il a été constaté que les entrées sont fermées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'arrêt des activités, l'exploitant doit déclarer sa cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 3 : Suivi des exigences de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2,3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des exigences de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Remise en service

Avant la remise en service des installations situées sur la commune de DOURDAN, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision, des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs de dépollution
- la vérification des matériels utilisés.

Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'origine des déchets incriminés dans l'origine de l'incendie,
- la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion des l'incendie
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Si le site est doté des moyens de surveillance, le rapport est accompagné d'une copie de l'enregistrement vidéo du site qui permet de visualiser le début de la séquence d'incendie.

Gestion des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) correspondant à la prise en charge des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les justificatifs demandés.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Diagnostic de la qualité des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de la qualité des sols

Prescription contrôlée :

Article R512-46-27

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 42

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Constats :

Au regard de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant doit justifier de la remise en état des terrains pour un usage au moins comparable à la dernière période d'activité (c'est-à-dire industriel et conformément aux dispositions du PLU).

Le mémoire de cessation devant être déposé doit comprendre un diagnostic de la qualité des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager les démarches visant à clôturer sa procédure de cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

CASSE MPA – inspection du 14 mai 2025 - DOURDAN

